

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

(DIGERE VERUM QUID VERAT?)

Du 22 MESSIDOR, l'an 4 de la République Française (Dimanche 10 JUILLET 1796, v. st.)

Lettres des généraux Quantin et Digonet, annonçant que les chouans continuent à rendre les armes, et à se soumettre aux loix de la république. — Jugement du tribunal criminel du département de Seine et Oise, qui acquitte Richer-Sérizy. — Réflexion sur le 13 vendémiaire. — Discussion sur la question de savoir si les jugemens de la haute-cour peuvent être soumis à au tribunal de cassation. — Dénonciation faite au conseil des cinq-cents, sur les manœuvres de certains agioteurs qui discréditent le mandat. — Opinion du député Legendre, en faveur de Drouet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES CÔTES DE L'Océan.

Au quartier-général, à Rennes,
le 14 messidor, an 4.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Je vous adresse les copies des deux lettres que je viens de recevoir; l'une du général Quantin, commandant dans le Morbihan, et l'autre du général Digonet, commandant les districts d'Avranches, Vire, Mortain et Domfront. Ces parties de l'arrondissement de l'armée, qui étoient les plus infestées de chouans, jouiront bientôt de la tranquillité qui les fuyoit depuis si long-tems.

Décidément, les habitans des campagnes ne veulent plus se battre; ils ont fusillé cinq émigrés qui tentoient de les empêcher de se soumettre et de rendre leurs armes, et il ne reste pas de parti plus sûr pour ceux-ci, que d'évacuer le territoire de la république. C'est par la saisie des bestiaux et les amendes pécuniaires, jointes à la bonne disposition des troupes, à leur mobilité perpétuelle et à leur intrépidité sans égale, que le général Hoche met fin à la plus infernale guerre qui ait jamais existé: bientôt il n'aura plus qu'à s'occuper des moyens de maintenir la tranquillité. Il est persuadé qu'on n'y parviendrait pas avec de la sévérité sans indulgence, ou avec de l'indulgence sans sévérité; il n'y a que le parfait alliage de l'une et de l'autre qui puisse assurer la paix dans ces départemens, où le régime constitutionnel fera le bonheur de tous.

Salut et respect;

Signé T. HÉDÉVILLE.

Mortain, le 12 messidor, an 4.

Digonet, général de brigade, commandant la cinquième subdivision, au général en chef Hoche.

Vos vœux seront bientôt remplis, citoyen général; les chouans se rendent en foule; ils paroissent de bonne foi: j'avois fait évacuer le cantonnement de Brecey, afin que la division de M. le comte de Ruel s'y rassemblât et vint déposer ses armes en masse. Je leur ai donné quatre jours de délai. Ils s'y sont rassemblés en effet, et sont venus faire leur soumission, au nombre de 350. Cinq émigrés se hasardèrent à vouloir empêcher cette reddition, qu'ils ne voyoient qu'avec peine; ils ont été arrêtés et mis à mort par les chouans eux-mêmes.

Puisse cet exemple avoir tout le succès que nous pouvons en attendre! Cette action prouve l'état où sont réduits nos ennemis, et nous assure le retour prochain du bon ordre.

Le général de Larue me marque que 150 chouans sont allés faire leur soumission à Domfront; ils sont de la division de M. Frotté.

L'adjudant-général Bourgeois me mande également que depuis la publication de la proclamation du district de Vire, dont je vous fait passer un exemplaire, les chouans s'empressent de rendre les armes.

Hier 150 chasseurs du roi, à la tête desquels Quesdron, dit la Violette, sont venus déposer leurs armes entre mes mains et faire leur soumission.

Quelques jours encore, général, plus de chouans la tranquillité assurée.

Signé DIGONET.

Vannes, le 11 messidor, an 4.

Le général de brigade Quantin, commandant dans le Morbihan, au général de division Hédouville, chef de l'état-major de l'armée.

Général,

Tout va de mieux en mieux, et étonnamment bien.

(2)
dans les districts d'Hennebon et de Faouet, et dans ceux de Pontivy, de Josselin et de Ploermel. Le général Mermet m'annonce déjà 1,900 fusils, au moins 30 sabres et 20 paires de pistolets : tant bons que mauvais, 3 barils de poudre, 2 coulevrines et 5,000 cartouches dans Josselin seulement.

L'on m'a assuré qu'à Pontivy il y avoit déjà plus de 800 fusils, 500 au Faouet, et à peu-près 300 à Hennebon.

Georges et Allègre, chefs chouans, informés que dans le district de la Roche-des-Trois, l'opération avoit été lentement, non de la part des ci-devant chefs chouans de ces contrées, mais par la crainte que des méchans ont inspirée aux paysans, s'y sont portés ce matin avec l'adjudant-général Valentin, et ils ont protesté que leur démarche ne seroit pas infructueuse.

Signé QUANTIN.

PARIS, 21 messidor.

Legendre a prononcé, au conseil des anciens, un discours très-adroit en faveur de Drouet. Il a approuvé la conduite du directoire et la résolution des cinq-cents. Il a cherché à flatter tous les amours-propres, à désarmer toutes les passions, à concilier tous les suffrages à l'accusé, excepté ceux de quelques constituans, qu'il étoit bien sûr de ne pouvoir obtenir; il entroit même dans son plan de défense, de les attaquer directement; et comme on dit en termes d'école, de leur pousser un argument *ad hominem*. Il rappelle les massacres du 6 octobre commis pour mettre la couronne sur la tête de d'Orléans, l'absolution prononcée en faveur de Mirabeau et d'Orléans, par l'assemblée constituante. « Tronchet, Alquier, Dupont, Lanjuinais, Creusé-La-voix pour soutenir l'accusation ? Non.

» Cependant le délit étoit bien flagrant. L'asile du premier magistrat du peuple avoit été violé par une tourbe de factieux; des gardes-du-corps avoient été égorgés dans l'anti-chambre de la reine; les chefs des assassins, vrais ou supposés, vous étoient dénoncés de la manière la plus authentique. La déposition de cent témoins, presque tous représentans du peuple, méritoit bien autant de considération que la dénonciation de Grisel. Il y avoit, contre Mirabeau, jusqu'à son propre aveu. »

Il cite cette phrase fameuse de Mirabeau à Mounier: « Qui vous nie que le français soit monarchique, que la France n'ait besoin d'un roi et ne veuille un roi; mais Louis XVII sera roi comme Louis XVI; et si l'on vient à persuader la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle indiquera Louis XVII.

« Rien ne paroissoit plus clair dans une circonstance où il étoit accusé d'avoir commis un crime atroce pour placer la couronne de Louis XVI sur la tête de d'Orléans. »

Cependant l'assemblée prononça l'absolution des deux prévenus « parce qu'elle sentit que le sort de la patrie étoit lié au respect dû à la représentation nationale. »

Legendre prétend que les circonstances étant semblables, la décision doit être la même.

Ce rapprochement est ingénieux, et une mauvaise cause ne pouvoit être mieux défendue. Mais, premièrement, il n'est pas vrai que le sort de la patrie soit lié au respect dû à la représentation nationale. La majorité coupable ou foible de la convention n'a jamais inspiré de respect, et il eût été fâcheux qu'elle en eût inspiré, puisqu'elle n'en méritoit pas. D'ailleurs, une absolution prononcée en faveur d'un coupable, membre d'une assemblée, par cette même assemblée, loin de lui concilier le respect, ne peut que la couvrir d'opprobre; et une faute de ce genre est un exemple à fuir et non à imiter. Enfin, il n'est pas vrai que les circonstances soient les mêmes. L'incandescence de la révolution qui bouillonnait avec fureur, étoit une sorte de prétexte, une excuse, très-mauvaise à la vérité, des attentats du 6 octobre. Mais après l'établissement d'une constitution républicaine, des républicains n'ont plus aucune couleur dont ils puissent revêtir des conspirations, des massacres, et tous ces forfaits qu'on croit légitimer en prononçant le mot sacramental de révolution.

Au reste, Legendre abandonne absolument le complice de Drouet. « Que Babeuf, dit-il, soit un scélérat, personne n'en doute; qu'importe qui l'a fait agir, qu'importe qu'il ait conspiré pour la démagogie insensée, ou pour le despotisme royal, il a avoué son crime, il doit en subir la peine. »

Cependant, ce Babeuf, tout scélérat qu'on le suppose, et qu'il paroît l'être, a montré, jusqu'à présent, plus de vigueur et d'énergie que Drouet, qui n'a su que pleurer.

Les anglo-américains se sont réunis, le 17 messidor pour célébrer l'anniversaire du jour où les américains ont déclaré leur indépendance. Beaucoup de députés ont assisté à un banquet de 250 couverts, qui a terminé la fête; car, dit Roederer, il n'y a pas de fête sans festin. Quoique l'on fût très-serré, personne ne s'est emparé d'un couvert sur la serviette duquel étoit écrit: *Le général Lafayette, commandant l'infanterie légère américaine.*

Louvet, qui étoit de ce repas, ne croyoit pas dîner avec un membre de la minorité de la noblesse.

La grande question du 13 vendémiaire vient d'être encore une fois décidée par un tribunal juste et impartial. La sagesse qui a présidé à tous les jugemens relatifs à cette mémorable époque, semble provoquer l'application de ce beau vers:

Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.

Le tribunal du département de Seine et Oise a acquitté Richer-Serisy, ou plutôt a ratifié les jugemens qui avoient déjà été prononcés sur son affaire. Richer-Serisy a d'abord été absous par le jury d'accusation. Merlin a convoqué un autre jury qui a prononcé l'accusation; le jury de jugement du tribunal de la Seine l'a renvoyé absous; ce jugement a été cassé; le prévenu, ainsi balotté, a été renvoyé au tribunal de Seine et Oise, qui a porté hier un jugement dont peut-être on n'en appellera pas.

Le torrent de l'opinion entraîne tout à la longue. La France sur-tout cette opinion ne tarde pas à renverser les bardeaux par lesquels on essaie vainement de la contenir. La terreur enchaîne un moment les langues et les plumes, mais peu à-peu, on s'enhardit, et on vient à dire publiquement ce que beaucoup de mois auparavant, on osoit penser à peine. On avoit tant dit aux pauvres sectionnaires de Paris qu'ils avoient été des conspirateurs en vendémiaire, qu'on en a vu quelques-uns, qui étoient presque tentés de le croire. On avoit tellement imprimé la terreur au cœur des journalistes et de tout ce qui reste de gens de lettres qu'il n'y avoit pas de possibilité de prouver à ces bonnes gens qu'ils n'avoient conspiré que pour leur sûreté individuelle, contre le régime révolutionnaire, le pillage et les assassinats dont ils étoient menacés, qu'en faveur de la liberté, (qui semble de droit naturel) de choisir ses procureurs. Un tribunal avoit même déclaré, en jugeant Isidore Langlois, que ce seroit une hérésie de mettre en question si l'on s'étoit révolté en vendémiaire, et ce qu'il y a de plus triste, d'irréparable, le sang de quelques infortunés a coulé sur l'échafaud, en expiation de cette conjuration prétendue.

En peu de mois la scène a changé. Voilà un juri qui a eu le courage de prononcer que cette conspiration, sous prétexte de laquelle une commission militaire a immolé des victimes, n'a point existé. Voilà des journalistes dont on ne peut trop honorer le courage, qui soutiennent que « ces prétendus jugemens (qui ont condamné à mort tant d'honnêtes citoyens) sont nuls, parce qu'ils sont contraires à la constitution qui étoit alors acceptée et publiée, parce que le délit supposé sur lequel ils étoient fondés, est antérieur à la loi qui en ordonne la punition, et que, suivant la constitution, nul ne peut être jugé qu'en conformité d'une loi préexistante. Disons mieux : il n'y a pas eu de jugemens en vendémiaire, parce que ceux auxquels on faisoit jouer le rôle de juges, n'en avoient pas le caractère. Aussi ont-ils eu le soin de ne laisser aucune trace de leur prétendue mission. Il n'existe aucun registre, aucune minute de sentence, nulle pièce qui ait trait aux procès que ces commissions ont feint d'instruire. »

Il est du moins certain que des condamnés à mort par contumace n'ont pu trouver, pour se faire légalement juger, ni leur sentence mortelle, ni les pièces qui avoient pu y servir de prétexte. « Ainsi tous ceux dont les noms ont été pros crits dans ces prétendus tribunaux, n'ont-ils jamais cessé de jouir de tous leurs droits civils, et il n'y eût eu qu'un mauvais citoyen qui auroit osé essayer de les leur contester. » Il s'en est trouvé de ces mauvais citoyens ; mais nous devons les oublier, et ne jamais entretenir nos lecteurs de ce qui nous est personnel.

C O N S E I L D I S C I N Q - C E N T S .

Addition à la séance du 20 messidor.

Le directoire exécutif avoit demandé s'il ne conviendroit pas d'établir dans les écoles centrales des chaires de langues vivantes.

Mercier, raisonnant à notre avis, aussi bien sur cette question que sur celle relative à René Descartes, a fait un rapport sur ce message. Il a déclaré qu'on

devoit pas délibérer sur le message du directoire, et qu nous serions assez savans, si nous étions dans le cas d lire les ouvrages écrits en français ; (le Bonnet de nuit par exemple) la république des lettres, dit Mercier, existoit avant la république française, et alors la langue française étoit la langue de l'Europe (oui, des courtisans et des dames ; mais Newton écrivoit en latin ; Pope, Clark n'écrivoient pas en français).

« La république doit avoir son orgueil, ajoute Mercier, et la langue des républicains doit être la seule langue de l'Europe (à la bonne heure, mais il faudra traduire en français tous les bons livres écrits dans d'autres langues, et si on ne sait pas, si on n'apprend pas ces langues...) Mercier parle encore très-long-tems, mais sa manière de déclamer, quoique française, ne nous a pas permis de le suivre dans ses raisonnemens, et nous avons eu besoin de tenir nos oreilles dans toute leur extensibilité pour entendre ses conclusions. Elles tendent ; comme nous l'avons dit plus haut, à passer à l'ordre du jour sur le message du directoire. — Impression et ajournement.

Delahaye, par motion d'ordre, dénonce au conseil les manœuvres scélérates de deux brigands agioteurs.

Ces deux coquins, prévoyant bien que la loi sur le paiement du troisième quart des domaines, alloit nécessairement faire monter les mandats, se transportèrent au Palais-Royal, et là se mirent à crier hautement qu'ils donneroient des mandats à cinq sous au-dessous du cours, quel qu'il fût. Delahaye nomme ces deux sang-sues. L'un est Lacaze et l'autre Sevénne. Il auroit pu y ajouter Mohera, Lediaux et Perrault, tous agioteurs en chef, et qui, le jour du comité secret, étoient à la porte du conseil, passage des Feuillans, et attendoient le résultat des délibérations. Ils lançoient sur le conseil, et la nation elle-même, les sarcasmes les plus sanglans, et (ce qu'on aura peine à croire) ces mêmes vampires, ces mêmes voleurs s'accrochèrent à des représentans du peuple quand la séance fut levée, et nous semblèrent les intimes de ces fidèles représentans. Delahaye déclare que ces brigands portoient avec eux plus de vingt millions en mandats. Il demande qu'ils soient dénoncés au directoire exécutif.

Camus annonce que ces vils fripons osent prendre le nom d'agens du gouvernement, et volent impunément les citoyens crédules.

Colombel confirme les faits avancés par Delahaye, et Oudot vient encore à l'appui de leur dénonciation.

Cambacérés, qui heureusement a recouvré le don de la parole, et qui, depuis quelques tems, en fait un si bon usage, observe qu'il ne seroit peut-être pas de la dignité du conseil de faire lui-même une dénonciation. Il compte assez sur les dispositions du directoire, pour être persuadé qu'une invitation, qu'un avis lui suffira pour faire poursuivre les voleurs et les sang-sues du peuple. Il sera donc fait un message, dans lequel on avertira le directoire des manœuvres des agioteurs.

Séance du 21 messidor.

Organe d'une commission, Delarue soumet à la discussion un projet de résolution, dont voici les principales dispositions :

1^o. Aucun citoyen ne pourra fabriquer, ni vendre de poudre à tirer, sans en avoir fait la déclaration à l'administration municipale de l'arrondissement dans

lequel il établira sa fabrique ou son dépôt, et sans en avoir obtenu la permission.

2°. Les administrations municipales ne pourront accorder cette permission qu'après y avoir été autorisées par l'administration départementale.

3°. Quiconque fabriquera ou vendra de la poudre à tirer sans avoir obtenu la permission prescrite par les articles précédens, sera puni de la peine d'emprisonnement, et en cas de récidive, de trois mille livres d'amende, outre la détention.

4°. Si quelqu'un est désigné comme ayant chez lui une fabrique de poudre et en vendant en contravention, il sera mandé à l'assemblée municipale pour y être entendu contradictoirement avec celui qui l'aura désigné. Il sera dressé procès-verbal de ses dires et réponses.

5°. L'administration municipale pourra autoriser une visite domiciliaire chez le particulier qui sera suspecté de fabriquer ou avoir en dépôt de la poudre sans permission, mais seulement pour la recherche de l'objet fabriqué en contravention. — Adopté.

Le conseil assujettit aux formes constitutionnelles un projet présenté par Delecloix, sur l'organisation des secours publics.

Hardy : Les circonstances où nous nous trouvons, me déterminent à présenter au conseil une difficulté qui s'est offerte à mon esprit.

La constitution établit un tribunal de cassation pour prononcer la forfaiture et la dénoncer au corps législatif.

Ainsi tout citoyen jugé en dernier ressort peut se pourvoir en cassation ; mais une grande question se présente. La haute-cour nationale est un tribunal suprême ; peut-on en appeler de ses jugemens au tribunal de cassation ? La constitution est muette sur cet article. Je sais que les jurés de la haute-cour nationale sont nommés par les assemblées électorales, et ne sont pas les jurés d'un département ; les juges même qu'on tire au sort, ne sont point des juges ordinaires. Cependant la constitution veut que tout citoyen jugé en dernier ressort puisse se pourvoir en cassation. Les juges de la haute-cour ne sont pas plus exempts d'erreur que les autres hommes ; ils peuvent excéder leurs pouvoirs, être les instrumens d'une faction, encourir la forfaiture. Un citoyen jugé par cette haute-cour sera-t-il donc spolié du droit d'appel ?

Dernièrement, je communiquai mes idées, à cet égard, à mon collègue Daunou, et nous sentions combien il étoit triste et pénible que la constitution n'eût pas prévu ce cas. Je demande la création d'une commission pour examiner cette question et la faire décider par le corps législatif avant la formation de la haute-cour nationale (murmures) ; ou au moins en même-temps. . . Je n'émetts point mon opinion particulière, je me borne à demander la formation d'une commission.

Durolard : La question que Hardy vous soumet est importante sans doute. La constitution en prescrivant, pour certains cas, la formation de la haute-cour nationale, ne trace aucune marche pour la procédure. Une question qu'elle n'a pas résolue non plus, c'est

celle de savoir si un privilégié, qui est traduit devant la haute-cour pour un fait de connexité, entraîne avec lui ses co-prévenus qui sont justiciables par les tribunaux ordinaires. Toutes ces difficultés doivent être soumises à l'examen d'une commission. . . Déjà une commission spéciale s'en étoit occupée, elle n'a point achevé son travail ; mais je dois faire une observation. Je ne pense pas que le conseil puisse s'occuper d'un objet, parce qu'il aura appris, par les journaux ou autrement, quelque décision de l'autre conseil. Sans doute le conseil des anciens ne tardera pas à vous communiquer la résolution qu'il aura prise dans l'affaire dont il s'est occupé. Je demande la suspension de toute discussion jusqu'après cette notification officielle.

Hardy fait observer que la difficulté qu'il propose, est une question de fait, qui, donnant lieu à une mesure générale, n'a rien de commun avec les décisions du conseil des anciens. Il insiste pour la formation d'une commission. — Elle est adoptée.

On discute le projet d'Eschassériaux sur l'exportation. Plusieurs articles sont adoptés, d'autres renvoyés à la commission.

Le conseil, sur le rapport de Réal, écarte par l'ordre du jour une pétition de plusieurs négocians de Paris, concernant la loi du 29 nivose, sur les traites sur l'étranger.

Bailly propose, et le conseil ordonne, que la trésorerie nationale mettra, à la disposition des commissions d'inspection des deux conseils, une somme de 30 millions.

Le Réal qui n'est point l'ex-procureur au Châtelet, l'ex-accusateur public du tribunal du 10 août, l'ex-substitut du procureur de la commune de Paris, au 31 mai, le défenseur du comité révolutionnaire de Nantes, un des héros parmi les patriotes de 89, du 13 vendémiaire, Phistoriographe de France, qui n'est point, enfin, le Réal qui est dans ce moment occupé à gagner à Bruxelles les 500 louis en or qu'il a reçu d'avance pour se charger de la défense de Tort-de-la-Sonde (1), fournisseur de la république, écrit de Strasbourg, que les républicains sont entrés le quatorze mesidor, à deux heures du matin, à Rastadt, et qu'il y a tout à parier que le général Moreau divisera son armée forte de cent mille hommes, dont une partie se portera du côté de Mannheim, et l'autre ira dans la Souabe et le Brisgaw. Il paroît aussi qu'une colonne ira dans le Haut-Rhin.

(1) C'est pour répondre à l'invitation qui nous est adressée par le rédacteur du journal des Patriotes de 89, que nous avons rapporté les titres qui doivent empêcher de confondre le Réal de Bruxelles avec tout autre Réal. Si, dans cette nomenclature, nous avons oublié quelques uns des titres de Réal à l'immortalité, nous prions le rédacteur du journal des Patriotes de nous en instruire, nous nous empresserons de réparer cette omission. . . Du PRÉ, rédacteur.

A V I S

Le prix du journal est irrévocablement fixé à 9 liv. en num. pour 3 m. ou valeur représentative en papier.